TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Mauricie-Centre-du-Québec

Dossier: 1380845-71-2408

Dossier accréditation : AC-3000-3475

Montréal, le 6 novembre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Saint-Valère

Employeur

et

Syndicat régional des employé(es) municipaux du Centre-du-Québec - CSN Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

_

¹ RLRQ, c. C-27.

1380845-71-2408 2

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes et tous les salarié-es au sens du Code du travail. »

De : Municipalité de Saint-Valère

2, rue du Parc

Saint-Valère (Québec) G0P 1M0

Établissements visés :

Tous ses établissements:

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

> services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Dominique Benoît

Me André Giroux DHC AVOCATS INC. Pour l'employeur

Me Roxanne Lavoie LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN) Pour l'association accréditée

/mpl